

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Energies Services Lannemezan au 1<sup>er</sup> juillet 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Energies Services Lannemezan pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par Energies Services Lannemezan**

Energies Services Lannemezan propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,118 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **2. Observations de la CRE**

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Energies Services Lannemezan couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Energies Services Lannemezan achète son gaz au tarif M de Tegaz. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lannemezan conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,118 c€/kWh.

### **3. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Energies Services Lannemezan.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique d'Energies Services Lannemezan  
applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2007 (hors taxes)**

<b>CODE TARIF GC</b>	<b>ANCIEN CODE</b>	<i>Prix de l'énergie (cents/kWh)</i>	<i>Prix de l'énergie (€/MWh)</i>	<b>ABONNEMENT mensuel €</b>	<b>ABONNEMENT annuel €</b>
3000	GR1	5,2164	52,16	3,12	37,49
3100	GBA	6,7044	67,04	2,00	24,00
3101	GB0	5,6944	56,94	2,84	34,08
3102	GB1	4,3444	43,44	9,89	118,68
3104	GB2I	4,2144	42,14	14,82	177,84
Tranche 1	GB2S été	3,6644	36,64	63,00	756,00
	GB2S hiver	4,1964	41,96		
Tranche 2	GB2S été	3,4894	34,89		
	GB2S hiver	4,0214	40,21		
<b>Taxes applicables</b>					
TVA/mensualité d'abonnement		5,50%			
TVA/consommation		19,60%			